

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF933

présenté par

Mme Sas, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 422-14 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 422-16 », la fin de l'alinéa premier est complété par les mots : « et en Corse est également soumis à la taxe tout débarquement de passagers à bord ».

2° La fin de l'article est ainsi rédigée :

« Est soumis à la taxe tout embarquement sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 422-16, et en Corse est également soumis à la taxe tout débarquement de passagers à bord :

« 1. d'un aéronef réalisant un vol commercial, autres qu'en transit direct.

« 2. d'un aéronef privé réalisant un vol commercial et transportant moins de soixante passagers.

« 3. d'un aéronef privé réalisant un vol mais ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE. »

II. – Le tableau du second alinéa de l’article L. 422-22 est ainsi rédigé :

Destination finale	Type d’aéronefs	Services additionnels à bord dont bénéficie le passager, sans supplément de prix, par rapport à d’autres passagers	MINIMUM (€)	MAXIMUM (€)
Européenne ou assimilée	Aéronef réalisant un vol commercial, autres qu'en transit direct	Aucun service additionnel	1,13	2,63
Européenne ou assimilée	Aéronef réalisant un vol commercial, autres qu'en transit direct	Présence de services additionnels	11,27	20,27
Européenne ou assimilée	Aéronef privé réalisant un vol commercial et transportant moins de soixante passagers et aéronef privé réalisant un vol mais ne faisant pas l’objet d’une exploitation commerciale, tels que définis à l’article L422-14 du code des impositions sur les biens et services	Présence ou non de services additionnels	200	200
Tierce	Aéronef réalisant un vol commercial, autres qu'en transit direct	Aucun service additionnel	4,51	7,51
Tierce	Aéronef réalisant un vol commercial, autres qu'en transit direct	Présence de services additionnels	45,07	63,07

Tierce	Aéronef privé réalisant un vol commercial et transportant moins de soixante passagers et aéronef privé réalisant un vol mais ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale, tels que définis à l'article L422-14 du code des impositions sur les biens et services	Présence ou non de services additionnels	400	400
--------	--	--	-----	-----

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à renforcer la taxe sur le transport aérien de passagers en la ciblant spécifiquement sur les passagers de jets privés, qu'ils soient utilisés à des fins d'usage privé ou pour des vols commerciaux.

L'objectif est de mettre en place des mesures limitant l'achat et l'utilisation de biens ostentatoires particulièrement émetteurs de CO2, et donc néfastes pour le climat et notre planète.